

Réglementation des armes :

le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

Publié au Journal officiel juste avant les vacances, ce nouveau décret vient encore une fois modifier la réglementation sur les armes. Il est la transposition en droit national de la directive européenne de 2017, à laquelle viennent s'ajouter quelques restrictions... mais aussi des dérogations !

On se souvient de la bataille livrée au Parlement européen par les défenseurs des tireurs, chasseurs et collectionneurs. Sous la pression de la France (et de son précédent gouvernement), certaines interdictions avaient alors été ratifiées. Depuis, nous attendions leur transposition en droit français, pour savoir à quelle sauce nous allions être accommodés...

Entre-temps, une seconde bataille s'engagea partout en Europe, au niveau national cette fois, afin de négocier des aménagements pour les utilisateurs légaux. Au final, les résultats de cette pseudo-harmonisation européenne sont donc très disparates, puisque chaque pays aura adopté des textes différents. Certains en profitant pour être davantage restrictifs, d'autres pour accorder des dérogations. En France, l'élection d'un nouveau président de la République et la formation d'un nouveau gouvernement permirent au Comité Guillaume Tell

(<http://www.lecomiteguillaumetell.fr>) de rencontrer des interlocuteurs plus ouverts à la discussion. Idem du côté des sénateurs et des députés, puisque le statut du collectionneur a connu une avancée significative en début d'année...

De fait, la publication au J.O. de ce nouveau décret d'application officialise l'entrée en vigueur (à compter du 1^{er} août 2018) de nombreuses évolutions précédemment votées, tant au niveau européen que national. Par ailleurs, ce texte rectifie ou précise certains détails susceptibles de poser des problèmes d'interprétation, tout en introduisant de nouvelles dispositions censées lutter contre le terrorisme. En outre, il prévoit des dispositions transitoires et finales concernant notamment les détenteurs d'armes et de matériels surclassés...

Les nouveautés 2018

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, applicable à partir du 1^{er} août 2018, vient donc modifier le CSI (Code de la sécurité intérieure), mais également le Code de la défense, le Code des transports, le Code forestier, ou encore divers décrets. Cependant, en ce qui nous concerne, le CSI demeure la base de référence. Même si certains articles ont changé, et que d'autres ont été abrogés ou ajoutés, les lecteurs pourront toujours retrouver sa version consolidée sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Aussi, dans cette nouvelle mouture, nous avons pu relever de nombreuses modifications de la réglementation par rapport à notre panorama des catégories (1). Toutefois, nous nous limiterons à l'étude des principales mesures visant les particuliers et les clubs de tir.



Voici l'arme absolue (et en vente libre !) pour s'attaquer à la réglementation. Si les symptômes persistent, consultez votre armurier...

Les armes neutralisées en C 9°

Autrefois classées en D 2° d (acquisition et détention libres), toutes les armes neutralisées sont surclassées en C 9°, indépendamment de leur date de neutralisation. Cela signifie qu'elles sont désormais soumises à déclaration, et que leur acquisition nécessite la présentation d'un certificat médical (Art. R312-54 et R312-56 du CSI). Toutefois, pour les tireurs, chasseurs et collectionneurs, la présentation d'une licence sportive, du permis de chasser ou de la carte de collectionneur supplée à la présentation du certificat médical : qui peut le plus peut

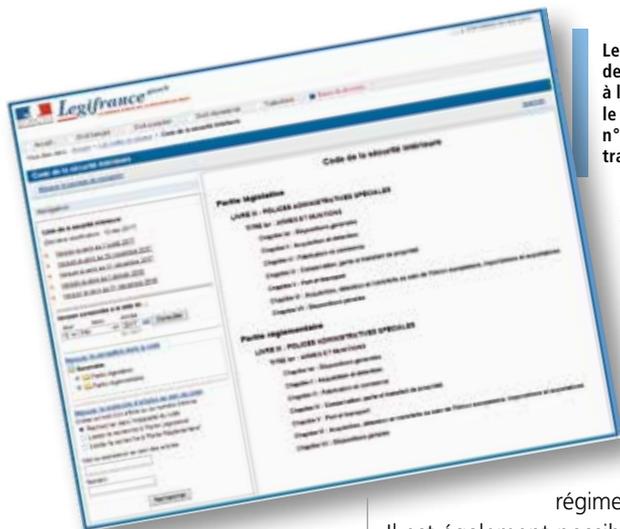
La directive européenne du 14 mars 2017 ouvrait la voie à l'interdiction de nombreuses armes. Mais sa transposition en droit national a finalement introduit de nombreuses dérogations pour les tireurs, chasseurs et collectionneurs.

(1^{re} partie)



le moins. Par ailleurs, les dispositions transitoires et finales (Art. 33 I du décret) prévoient que « Les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et le [1^{er} août 2018] en font la déclaration, au plus tard le 14 décembre 2019 [...] ». Cela risque donc de poser un problème pour les particuliers ayant acquis des armes neutralisées durant cette période, puisqu'ils n'auront pas été prévenus lors de l'achat. Beaucoup de détenteurs d'armes neutralisées risquent donc de se retrouver dans l'illégalité sans le savoir. Surtout que les armes neutralisées avant le 13 juin 2017 ne sont pas concernées, tant qu'elles ne changent pas de propriétaire, et qu'il ne sera donc pas lancé de grande campagne d'information. Rappelons que les neutralisations françaises antérieures au 13 décembre 1978 (avec une simple goupille, sans le poinçon AN couronné) ne sont plus valables, sauf si leurs détenteurs « peuvent justifier d'une attestation de classement délivrée par l'administration militaire conformément aux dispositions de la circulaire du 21 novembre 1960 » (Art. 10 de l'arrêté du 13 décembre 1978). Et que les neutralisations étrangères ne sont pas toutes reconnues... Enfin, il est à noter que depuis le 28 juin 2018, le Banc d'épreuve de Saint-Étienne applique un nouveau procédé imposé par l'Union européenne, en soudant toutes les pièces mobiles !





Le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes. On y trouve naturellement le Code de la sécurité intérieure (CSI), mais aussi le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 avec ses dispositions transitoires et finales exposées à l'Art. 33.

surclasser ces armes en B (voire en A !), rien ne le lui interdisait. Or, elle ne l'a pas fait. On peut donc penser que ce rajout dans la définition ne sert qu'à justifier d'un durcissement des textes, conformément à la directive européenne, même si cela ne change rien dans la pratique. En effet, cette condition supplémentaire ne modifie aucunement le classement ou les régimes d'acquisition et de détention des répliques...

Il est également possible qu'un arrêté soit dans les tuyaux, afin de "clarifier" la situation vis à vis du Ruger Old Army, jusqu'à présent classé en B par un simple avis, et qui le serait encore, mais sur la base d'un texte précis.

Les répliques à poudre noire

Afin de satisfaire à ses obligations vis à vis de la directive européenne, l'administration a modifié sa définition des répliques dont l'acquisition et la détention sont libres (D f, ex-D 2° f). Il s'agit toujours des « reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique », mais une condition a été ajoutée : « sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme ». Difficile de savoir à l'heure actuelle ce qui se cache derrière cette notion. D'autant plus que personne n'a le recul nécessaire pour se prononcer sur un gain supposé de durabilité des répliques modernes face à des armes historiques d'origine datant de plusieurs siècles et parfois plus précises ! Une seule chose est sûre : si l'administration avait souhaité

Les fusils à pompe

Il y a encore peu de temps, la plupart des fusils à pompe à canon rayé étaient classés en catégorie C. Mais, suite à la publication du nouveau décret, ne restent classés en C 1° d que les « armes à feu d'épaule à 1 coup par canon, à répétition manuelle, à canon rayé, munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ». Dans les autres cas, les fusils à pompe sont classés en B 2° f, rejoignant ainsi les fusils à pompe à canon lisse. Cela fait beaucoup de conditions à remplir pour éviter le surclassement en B, mais certaines des armes actuellement déclarées répondent déjà à ces critères. Néanmoins, les « dispositions transitoires et finales » (Art. 33 III du décret) prévoient que les détenteurs d'armes ainsi surclassées ont 1 an pour déposer une demande d'autorisation à titre sportif (soit jusqu'au 31 juillet 2019), et que ces armes ne sont pas comptabilisées dans le quota des 12 armes. Si le détenteur n'est pas ou plus tireur sportif (et qu'il n'a pas pris de licence et obtenu de feuille verte entre-temps) ou que l'autorisation lui est refusée, il doit alors se dessaisir de son arme : soit dans les 3 mois (cession à un armurier ou à un particulier, destruction), soit dans les 6 mois (neutralisation suivie de déclaration en catégorie C 9°). Autre possibilité : comme le chasseur, qui lui n'a pas accès aux armes de la catégorie B, le tireur peut également transformer son arme en montant un canon plus long et/ou en bridant la capacité du magasin à 4 coups.

Les armes neutralisées sont désormais classées en C 9°. Et depuis le 28 juin 2018, toutes les pièces mobiles sont soudées !

À noter : pour les carabines à pompe, il n'y a aucun changement, elles demeurent classées en C 1° b.

Les armes soumises à enregistrement

Jusqu'à présent, les fusils de chasse à canon(s) lisse(s) et à 1 coup par canon étaient classés en D 1° a et soumis à enregistrement... Sauf ceux dont la longueur était inférieure ou égale à 80 cm (sans crosse amovible et crosse repliable repliée), ou dont la longueur du canon était inférieure ou égale à 45 cm, lesquels étaient surclassés en B 2° c et soumis à détention. Or, cette catégorie D 1° n'existe plus.



Jusqu'à présent, le Ruger Old Army ne faisait l'objet d'un avis de classement en B 1°. Le nouveau décret prévoit la possibilité de surclasser par arrêté certaines répliques à poudre noire, en introduisant les notions de « précision et de durabilité améliorées »...

Désormais, ces fusils soumis à enregistrement sont surclassés en C 1° c, rejoignant ainsi leurs homologues à canon(s) rayé(s). De fait, la procédure d'enregistrement n'existe plus : elle est remplacée par celle de la déclaration. Si l'on considère également l'Art. 33 I du décret fixant les dispositions transitoires et finales, il faudra donc distinguer 4 cas de figure :

- Les armes acquises après le 1^{er} août 2018, qui devront être déclarées ;
- Les armes acquises entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018, déjà





Les armes militaires transformées en semi-auto

enregistrées mais qui devront être déclarées avant le 14 décembre 2019 ;

- Les armes acquises entre le 2 décembre 2011 et le 13 juin 2017, déjà enregistrées et dont le récépissé d'enregistrement vaudra récépissé de déclaration ;
- Les armes détenues avant le 2 décembre 2011, qui n'auront pas à être déclarées.

Dans ce dernier cas, encore faudra-t-il pouvoir justifier de cette antériorité ! En outre, la situation étant surtout délicate dans les deux derniers cas, et afin d'éviter tout problème en cas de contrôle, il est conseillé de conserver précieusement les références voire la copie des textes : l'Art. 33 I du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 et l'Art. 49 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

Certaines armes initialement conçues pour tirer en rafale sont parfois transformées pour le marché civil. Leur mécanisme est alors modifié de manière irréversible pour ne plus fonctionner qu'en mode semi-automatique. Mais pour éviter toute "remilitarisation", ce type d'arme est désormais surclassé en A1 11° (Art. R311-2 I 11° bis du CSI). C'est notamment le cas de certains fusils d'assaut type AK47... mais pas de tous ! En effet, certaines armes sont construites dès le départ pour un fonctionnement exclusivement semi-automatique. Ne sont donc visées ici que les armes transformées, qu'il sera parfois difficile de distinguer des autres... En outre, les dispositions transitoires et finales (Art. 33 II du décret) prévoient que les personnes qui détenaient déjà de telles armes avant l'entrée en vigueur du texte peuvent les conserver jusqu'au terme fixé par leur autorisation. De plus, cette autorisation peut faire l'objet de renouvellements, comme les armes de catégorie B détenues à titre sportif. En revanche, leurs détenteurs actuels ne peuvent plus les revendre en l'état à des tireurs sportifs. On notera cependant que les armes militaires transformées à répétition manuelle restent classées en catégorie C.

Les dispositifs de tir en rafale

Jusqu'à présent, les kits d'automaticité permettant de tirer en rafale étaient interdits, mais pas les dispositifs additionnels augmentant la vitesse de tir : manivelles fixées sur le pontet, crosses bumpfire,

Pour rester en catégorie C, les fusils à pompe chambrés en calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 doivent être à canon rayé et à crosse fixe, avec une capacité maximale de 5 coups. La longueur minimale doit être de 60 cm pour le canon, et de 80 cm pour l'arme. Toutes les autres configurations sont en catégorie B.

détentes libérant la gâchette à chaque pression et à chaque relâchement, etc. Aussi, suite à l'affaire de Dallas, où un tireur retranché dans une chambre d'hôtel avait ouvert le feu avec une arme à cadence de tir augmentée, tous ces systèmes assimilés sont désormais interdits (Art. R311-2 II 1° du CSI).

L'apparence d'arme automatique

Avec le nouveau décret, le classement en B 2° e ne concerne pas toutes les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique, mais seulement celles qui sont semi-automatiques (Art. R311-2 II 2° e du CSI). C'est une précision intéressante puisque, par définition, une arme d'épaule à répétition manuelle ayant l'apparence d'une arme automatique n'est



DAVIDE PEDERSOLI
Since 1937 Made in Italy

Toujours en vente libre !

+18 ans



Revolver COLT NAVY 1851 cal. 36
Canon de 19 cm

DPS185136 **455 € TTC**

**EXCLUSIVITÉ
MONDIALE**

BONNE NOUVELLE !
Suite à la réglementation applicable au 01 août 2018, les armes à poudre noire sont toujours en **Vente Libre**.

EUROP-ARM
importateur officiel
des armes et accessoires
DAVIDE PEDERSOLI.

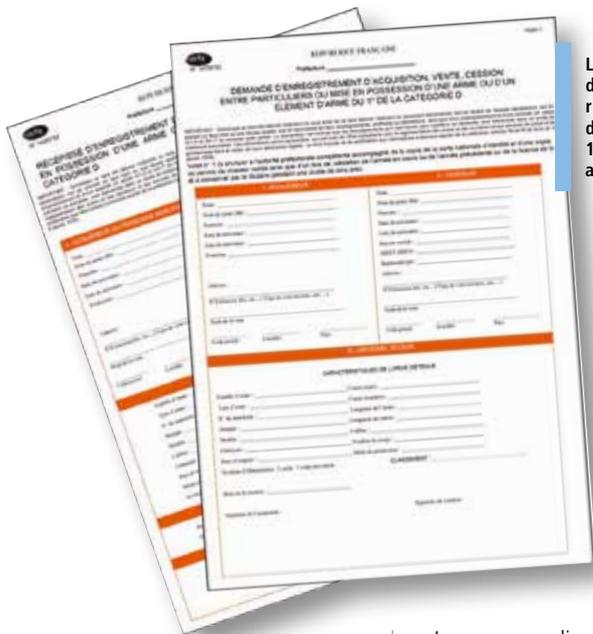


Importateur

Tel : 02.43.48.50.00 / vincent.brochard@europarm.fr
Vente aux armuriers uniquement.



Produits en stock
livraison 24/48h
chez votre armurier



La procédure d'enregistrement est remplacée par celle de la déclaration. Les récépissés des anciens formulaires vaudront récépissé de déclaration pour les armes acquises entre le 2 décembre 2011 et le 13 juin 2017. Mais celles acquises entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 devront à nouveau être déclarées avant le 14 décembre 2019.

- d) calibre 12,7 × 99 mm ;
- e) calibre 14,5 × 114 mm ;

Toutefois, l'administration avait oublié de préciser que les douilles et douilles amorcées faisaient également l'objet de cette dérogation. De fait, ces matériels se retrouvaient non classés, même pas en catégorie C ou D ! Cette omission est donc subrepticement réparée : ils sont dorénavant en B 4°...

Les crosses

plus immédiatement surclassée. C'est notamment le cas des AR15 à répétition manuelle, chambrés en .308 avec chargeur limité à 20 coups. Jusqu'à présent, ce type d'arme était classé en B 2° e. Il se retrouve donc déclassé en C 1° b. On notera par ailleurs que l'on parle désormais de « l'apparence d'une arme automatique » et non plus de « l'apparence d'une arme automatique de guerre ». C'est une clarification qui évite tout débat sur l'utilisation réelle ou supposée de ladite arme automatique durant une guerre, ou encore sur sa vocation plutôt policière que militaire...

Les calibres "maudits"

On se souvient que le décret de 2013 avait classé en B 4°, par dérogation, toutes les armes et munitions de 5 calibres particuliers, lorsque ces dernières n'étaient pas déjà classées en A du fait d'autres critères (automaticité, capacité, etc.). Contrairement au régime général, une carabine à répétition manuelle chambrée dans un de ces calibres et dont la capacité est inférieure à 11 coups n'est donc pas classée en C 1° b, mais en B 4°. Les calibres sont les suivants :

- a) calibre 7,62 × 39 mm ;
- b) calibre 5,56 × 45 mm ;
- c) calibre 5,45 × 39 mm ;

Les crosses pliantes, télescopiques ou démontables sans outils sont des accessoires non classés. En revanche, les armes d'épaule à répétition semi-automatique qui en sont équipées sont surclassées en catégorie A1 12° (Art. R311-2 I 12° bis du CSI). À condition que la longueur de l'arme soit alors réduite à moins de 60 cm, sans perdre sa fonctionnalité. Un AR15 équipé d'une crosse pliante échappe par exemple à cette nouvelle règle, car le ressort récupérateur logé dans la crosse est alors désactivé, faisant immédiatement perdre à l'arme sa fonctionnalité semi-automatique, avec casse assurée au premier coup tiré. Cependant, le même AR15 muni d'une conversion .22 LR (dont le système récupérateur ne dépasse pas de la carcasse) sera classé en A1... à moins que son canon soit assez long pour que la longueur totale de l'arme atteigne les 60 cm minimum. Il est à noter que cette nouvelle disposition concerne également les fusils à canon lisse. Comme pour les armes transformées en semi-auto, leurs détenteurs peuvent conserver leurs armes jusqu'au terme fixé par leur autorisation. Mais, leurs autorisations ne peuvent être renouvelées que si ces armes ont été transformées pour respecter les spécifications techniques de la catégorie B. Cette transformation doit être attestée par un armurier. Selon le cas, il pourra être nécessaire de souder la crosse en configuration déployée, de changer de crosse pour un modèle fixe, ou de monter simplement un canon plus long... voire de lui souder une rallonge de type frein de bouche, comme ce qui s'était fait à l'époque avec certains fusils à pompe surclassés selon la longueur de leur canon. Évidemment, le détenteur peut aussi conserver ses armes après déclassement en catégorie C, que ce soit par neutralisation ou par transformation (reconstruction du fusil en intégrant le système à répétition linéaire De Bruyn, ou autre alternative)...

Les chargeurs

Désormais, les systèmes d'alimentation d'arme d'épaule à percussion centrale contenant plus de 10 munitions sont surclassés en catégorie A1 9° bis (Art. R311-2 I 9° bis du CSI). C'est notamment le cas des chargeurs de 20 ou 30 coups pour AR15. En revanche, ne sont

pas concernés les chargeurs destinés aux armes d'épaule à percussion annulaire. Exemple : les chargeurs de 30 coups pour carabines Ruger 10/22 ou pour les conversions .22 LR destinées aux AR15. Aucun changement non plus pour les chargeurs d'armes de poing ne dépassant pas les 20 coups, indépendamment du mode de percussion : ils restent donc accessibles aux tireurs. Il est à noter que les armes alimentées par des chargeurs classés en catégorie A se classent à leur tour dans cette même catégorie. C'est une notion qui avait déjà été introduite par le décret de 2013. Aussi, pour les chargeurs surclassés de 11 à 30 coups (et les armes d'épaule qu'elles surclassent à leur tour), une dérogation a été prévue afin de permettre à tous les tireurs sportifs de les acquérir sur présentation de leur autorisation de catégorie B (Art. R312-45 du CSI). Il faut cependant distinguer deux cas : celui des chargeurs (A1 9° bis), et celui des armes (A1 3° bis). Pour les chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale de 11 à 30 coups, il suffit de présenter son autorisation de catégorie B délivrée à titre sportif. Cela peut paraître étonnant, mais un dispositif analogue avait déjà été introduit pour les chargeurs de 10 coups classés en B, mais utilisables dans des armes de catégorie C, que l'on pouvait acquérir sur présentation de sa déclaration. Quant aux armes surclassées par les chargeurs de 11 à 30 coups, elles peuvent toujours être acquises par les tireurs sportifs, mais en produisant un certificat précisant que l'arme

Les dispositifs augmentant la cadence de tir, au point d'assimiler le cycle de fonctionnement de l'arme à une rafale, sont désormais interdits. C'est notamment le cas des crosses "bump fire", où le recul combiné avec le travail d'un ressort assure le va-et-vient de la détente contre le doigt immobile du tireur...



« répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir officiellement reconnue », comme le TSV Rifle (Art. R312-40 2° du CSI). On remarquera au passage que l'on ne demande pas au tireur de pratiquer ladite discipline ! Il faut également souligner que ce certificat n'est demandé que pour la délivrance de l'autorisation (ou de son renouvellement), mais que le tireur n'est pas ensuite tenu de le présenter à toute réquisition... Par ailleurs, de la même manière qu'il existait déjà un dispositif dérogatoire permettant aux tireurs pratiquant le TSV d'acquérir des chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups, ceux qui pratiquent le TSV Rifle peuvent acquérir des chargeurs d'armes d'épaule de plus de 30 coups (R312-45-1 du CSI). Et uniquement dans ce dernier cas, les systèmes d'alimentation ne sont alors pas pris en compte dans les quotas. Pour mémoire, les clips de Garand ou les clips demi-lune de revolvers ne sont pas limités par les quotas puisqu'ils ne sont pas des systèmes d'alimentation mais de chargement. On notera enfin que la licence de tir vaut désormais titre de transport légitime pour les matériels surclassés en A (Art. R315-2 du CSI).



Les armes semi-automatiques obtenues par transformation d'armes automatiques sont surclassées en A1 11°. Cela concerne des AK47 et des M16, mais aussi de nombreux PM de la Seconde Guerre mondiale. Par dérogation, les détenteurs actuels pourront les conserver. Les versions transformées à répétition manuelle restent classées en catégorie C.

Les carcasses incluses dans les quotas

Jusqu'à présent, l'Art. 312-42 du CSI indiquait que les éléments d'arme n'étaient pas pris en compte dans les quotas. Et la définition des éléments d'arme était donnée dans l'Art. 311-1 l 19° du CSI : « partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : canon, carcasse, culasse, système de fermeture, barillet, conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés ». Aussi, il était possible d'obtenir des autorisations pour des éléments d'arme classés en B 5°, permettant une fois assemblés d'obtenir des armes complètes. Et cela, sans aucune garantie pour l'administration que le détenteur ne dépasserait pas à l'arrivée son quota d'armes autorisées. De fait, dans sa réécriture, l'Art. R312-42 du CSI indique désormais que « les éléments d'arme ne sont pas pris en compte dans les quotas [...], à l'exception des carcasses ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse ». De fait, le détenteur d'un pistolet Glock souhaitant acheter une carcasse de taille ou de couleur différente ne peut plus le faire hors quotas. Mais cela reste en revanche possible pour d'autres types de pistolets, comme le Sig P320, où le numéro de série n'est pas gravé sur la poignée polymère, mais sur la platine qu'elle abrite. En pareil cas, c'est donc la platine qui est l'élément classé, puisque sa cassette amovible fait alors office de carcasse. Concernant les AR15, il est intéressant de noter que seul le lower (partie inférieure de la carcasse) est pris en compte dans les quotas. Les conversions peuvent donc être constituées du upper complet, et pas seulement du canon démonté. C'est déjà ce qui se passait dans la pratique, mais mieux vaut que ce soit écrit noir sur blanc. Enfin, il est à noter que l'Art. 33 VIII du

décret prévoit dans les dispositions transitoires et finales que seuls sont concernés les éléments d'armes acquis à compter du 1^{er} août. Les carcasses supplémentaires acquises antérieurement échappent donc aux quotas.

Les chargeurs de conversions

L'Art. R312-45 du CSI précise que « l'acquisition des systèmes d'alimentation de la catégorie B est soumise à la présentation de l'autorisation de l'arme ou de la

carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse détenue »... et que « nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme ». De fait, celui qui détient une arme et une conversion dans des calibres différents ne peut pas cumuler 10 chargeurs dans un calibre et 10 chargeurs supplémentaires dans l'autre calibre. Le quota de 10 chargeurs par arme semble désormais s'appliquer tous calibres confondus. Mais une question subsiste : les chargeurs supplémentaires doivent-ils être inscrits sur l'autorisation de l'arme (même s'ils ne correspondent pas à son calibre d'origine), ou bien sur celui de la conversion (laquelle ne donne pas droit à des chargeurs supplémentaires) ?

Les silencieux

Libres à l'acquisition et à la détention pendant longtemps, les modérateurs de son avaient été classés dans la même catégorie que l'arme sur laquelle ils s'adaptaient par un décret de 2011. Avec le nouveau texte, « les réducteurs de son constituant des pièces additionnelles ne

**La carabine de tir
Weatherby
à découvrir chez
votre armurier**

MODULAR CHASSIS

cal. 308 W



Canon de 22"
Chargeur 9+1
Série limitée

Livrable en carabine simple ou en pack (rail pica warne + montage QD optisan + bipied + lunette tir 5-20x50 tactique)

GMA
SPORT DISTRIBUTION

Armes de catégorie C 1 -
Vente en armurerie
sur présentation d'un permis
de chasse ou d'une licence de tir
en cours de validité



POF Revolt : malgré son apparence d'arme automatique, cette carabine n'est plus classée en B 2° e, mais en C 1° b. Chamberée pour le calibre .308 (qui ne fait pas partie de la liste des calibres "maudits"), elle fonctionne en effet à répétition manuelle, avec un chargeur de 10 coups.

En cas de déménagement...

modifiant pas le fonctionnement de l'arme » ne sont plus considérés comme des armes (Art. R311-1 IV du CSI). Leur acquisition ou leur détention ne nécessite donc plus d'autorisation ou de déclaration. En revanche, l'acquisition nécessite toujours la présentation du titre de détention de l'arme correspondante, ainsi que la présentation du permis de chasser valide ou de la licence sportive (tir, biathlon ou ball-trap) tamponnée par le médecin, ou de la carte de collectionneur (Art. R312-45-2 du CSI). Les titulaires de détentions de silencieux peuvent donc ne pas les renouveler tout en conservant leur matériel.

En outre, l'autorisation ayant été libérée automatiquement à l'entrée en vigueur du décret, le détenteur dispose de 6 mois pour acquérir un nouvel élément d'arme avec la même autorisation, sans avoir à refaire de demande. A défaut, l'autorisation deviendra caduque le 1^{er} février 2019.

Toujours afin de limiter la paperasse, et conformément à une circulaire plus ancienne, certaines préfectures acceptent même que l'on réutilise des autorisations de B 5° pour acheter des armes classées en B, dans la mesure où l'on ne dépasse pas les quotas autorisés.

Selon l'Art. R312-50 du CSI, « *tout titulaire d'un titre d'acquisition ou de détention d'arme informe de son changement d'adresse le préfet du département dans lequel se situe le nouveau domicile* ». Cette obligation ne concerne donc plus seulement ceux qui changent de département,

mais aussi ceux qui déménagent dans le même département. Et cela concerne toutes les armes, y compris celles seulement soumises à déclaration, puisque les déclarations valent alors titre de détention. Sont toutefois exclues les armes autrefois soumises à enregistrement, acquises et détenues avant le 1^{er} décembre 2011 (Art. 20 & 51 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013), ainsi que les armes déclarées avant le 31 décembre 1996 et pour lesquelles les propriétaires bénéficient d'autorisations viagères (Art. 116 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

Les séances d'initiation au tir

Désormais, seules les fédérations encadrant le tir et le biathlon, et les associations qui en sont membres, peuvent organiser des séances de tir d'initiation. Parmi les autres conditions édictées à l'Art. R312-43-1 du CSI, ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations. Et exclusivement avec des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par ces fédérations ou associations. À première vue, il semble donc que l'initiation au ball-trap et à diverses disciplines encadrées par la FFTir (plateau, arbalète, armes anciennes, etc.) ait été interdite ! De plus, seuls les clubs possédant des armes à air comprimé ou à percussion annulaire pourront continuer à organiser ce type d'initiation. Il est également prévu que ces séances ne peuvent donner lieu à aucune rémunération de l'organisateur, qui peut seulement obtenir le remboursement des munitions utilisées. Dans ce cas, on ne parle pas de vente mais bien de remboursement, car l'acquisition des cartouches de .22 LR (C 8°) nécessite un permis de chasser ou une licence sportive valides. En outre, rappelons que selon l'Art. R312-1 du CSI, « *la vente aux mineurs des armes, des munitions et de leurs éléments est interdite* ». Et que cela concerne également les plombs d'air comprimé (D j, ex-D 2° j). Il est à noter que jusqu'à présent, les mineurs pouvaient toutefois obtenir des plombs en se référant à la suite de l'Art. R312-1 du CSI, précisant que « *l'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au Fichier National des Interdits d'Acquisition*

et de Détention d'Armes » (FINIADA). Visiblement, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale n'est donc plus nécessaire dans le cadre des séances d'initiation, puisqu'il n'y a plus de vente mais seulement un remboursement... Par ailleurs, le nouveau décret impose que les personnes participant à ces séances de tir d'initiation aient été invitées personnellement par le président, et qu'elles fassent l'objet d'un signalement à la police ou à la gendarmerie, dans le cas où le FINIADA se révélerait positif. En outre, l'identité de toutes les personnes initiées doit être inscrite dans un registre spécial tenu à la disposition des autorités. Il s'agit de mesures censées lutter contre le terrorisme...

Les détentions pour les clubs

Jusqu'à présent, les clubs de tir agréés FFTir étaient autorisés à acquérir et à détenir des armes et des munitions de catégorie B, « *dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes* ». Dorénavant, ce n'est plus 60 mais 90 armes. C'est toujours bon à prendre, mais cela ne concerne que les clubs de plus de 90 licenciés. En revanche, tous les clubs peuvent désormais acquérir hors quota des armes de poing à percussion annulaire à 1 coup, toujours dans la limite d'une arme pour 15 tireurs, mais avec un plafond de 20 armes. Un club comptant 30 adhérents peut donc détenir 2 armes de catégorie A1 3 bis ou de catégorie B, et 2 armes de

Lorsqu'il est muni d'une crosse pliante/télescopique, le CZ Evo 3 se retrouve surclassé en A1 12°, car sa longueur totale est alors inférieure à 60 cm. Pour obtenir le renouvellement de sa détention en B 2°, le tireur doit donc bloquer sa crosse en position déployée et le faire constater par un armurier. Il peut aussi demander à l'armurier de transformer son arme en B 1°, afin d'obtenir une version pistolet sans crosse, alimentée par chargeur limité à 20 coups...



poing à percussion annulaire à 1 coup. Et un club de 1500 adhérents peut détenir jusqu'à 90 armes entrant dans les quotas, et 20 pistolets .22 LR à 1 coup supplémentaires. Aussi, les clubs détenant au maximum 5 armes toutes catégories confondues bénéficient d'un assouplissement : désormais, seules les carcasses ou les parties inférieures des boîtes de culasse doivent être conservées dans les installations des clubs de tir. Les autres éléments d'armes peuvent être conservés en dehors, mais en respectant les mêmes conditions de sécurité.



Les pistolets modernes munis d'un carénage ou d'une crosse télescopique ne sont pas classés en A1 12°, bien que la longueur totale de l'ensemble puisse être inférieure à 60 cm. En effet, il s'agit avant tout d'armes de poing. C'est aussi le cas des pistolets plus anciens tels que les Mauser C96 ou les Luger avec leurs étuis d'épaulement...

Jusqu'à présent, ces documents valaient également « titre de port légitime [...] en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée », ainsi que titre de transport légitime. Dorénavant, il faudra que le titre de validation soit français, et qu'il soit de l'année en cours en ce qui concerne le port (Art. R315-2 du CSI). En revanche, le transport pourra continuer à s'effectuer légitimement avec un titre de validation étranger et/ou de l'année précédente...

Les découvertes et dévolutions successorales

Par ailleurs, l'Art. R312-39-1 du CSI a été créé spécialement afin d'autoriser la FFTir à détenir des armes (sans être elle-même un club), afin de pouvoir équiper le Centre National de Tir Sportif (CNTS) de Châteauroux. Cet article sur mesure lui permet même l'accès aux matériels de catégorie A, notamment pour la pratique du TSV et du TSV Rifle. En revanche, les clubs de ball-trap ne sont plus autorisés à détenir des armes, munitions ou éléments de catégorie B. Ils doivent donc s'en dessaisir...

Le permis de chasser

L'acquisition d'une arme de chasse classée en catégorie C peut s'effectuer en présentant notamment un « permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou [...] toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente » (Art. R312-53 du CSI).

Concernant les armes de catégorie C, l'Art. R312-55 du CSI prévoit que le nouveau détenteur doit faire constater la mise en possession par un armurier, et les déclarer en joignant un certificat médical de moins de 1 mois (ou en présentant une licence sportive, le permis de chasser ou la carte de collectionneur). Toutefois, dans le cas des armes neutralisées (C 9°), il faut distinguer deux situations :

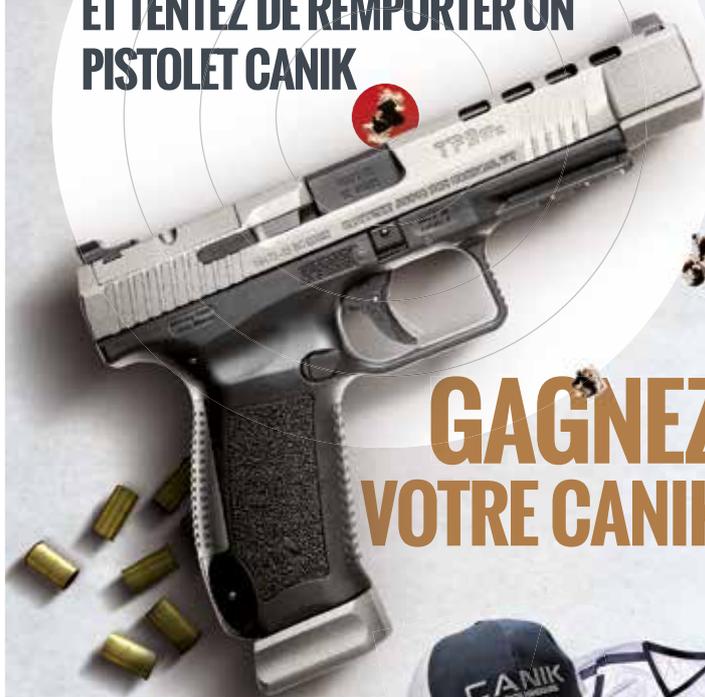
- Les armes neutralisées à compter du 8 avril 2016 (nouvelle norme), pour lesquelles la déclaration peut s'effectuer directement ;
- Les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 (ancienne norme), pour lesquelles il est indispensable de faire procéder à leur (re)neutralisation, avant de les déclarer... ou que l'on peut choisir de déclarer comme des armes "actives", soit avec certificat médical seul (armes de défense à projectiles non métalliques classées en C 3°), soit avec licence sportive

CANIK

PRÉSENTENT



VENEZ VOUS AFFRONTER DANS DIVERSES ÉPREUVES DE TIR : CIBLES, GONGS, QUILLES... ET TENTEZ DE REMPORTEZ UN PISTOLET CANIK



GAGNEZ VOTRE CANIK



DE NOMBREUX CADEAUX POUR TOUS LES PARTICIPANTS

CONTACTEZ VOTRE ARMURIER
RÉSERVATION CONSEILLÉE

1^{ère} date
PLUMELIAU (56) 02 97 25 13 33 **12/13 OCT. 2018**
ARMURERIE DOUILLET

D'AUTRES DATES À VENIR

2^{ème} date
EGUILLES (13) 04 42 23 99 31 **9/10 NOV. 2018**
ARMURERIE ARMEXPRESS

PLUS D'INFOS SUR WWW.CANIKTOUR.COM

arme soumise à catégorie B



Les carcasses acquises à compter du 1er août 2018 sont désormais incluses dans les quotas. Il faut toutefois distinguer les carcasses (comportant le numéro de série et prenant parfois la forme d'une cassette amovible) et les poignées polymères non classées...

La carte de collectionneur

ou permis de chasser ou carte de collectionneur (autres armes de la catégorie C non classées C 3° ou C 9°). On notera que cette alternative évite à la fois les surcoûts de (re)neutralisation et le "sur-massacre" des armes...

Les ventes entre particuliers

Jusqu'à présent, les cessions d'armes de catégories C et D 1° pouvaient s'effectuer directement entre particuliers, charge au vendeur d'assurer toutes les formalités. Désormais, avec l'obligation de consulter le Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA), la vente ne peut plus être opérée qu'en présence d'un armurier ou constatée par un courtier agréé (Art. R314-20 du CSI). De même, la cession entre particuliers de matériels de catégories A et B n'est plus possible au commissariat ou à la gendarmerie (Art. R314-17 du CSI). Le passage devant un armurier ou un courtier agréé devient donc obligatoire dans tous les cas.

Les transactions suspectes

Dorénavant, les clients pourront se voir refuser la vente de matériels classés, et devront même être signalés aux autorités, si les transactions qu'ils envisagent paraissent suspectes (Art. R313-26-1 du CSI).

Réclamée depuis de nombreuses années, son concept avait été validé par le décret de 2013, mais sans en fixer véritablement les conditions d'application. Après avoir été entendus favorablement par les sénateurs et les députés en début d'année, les collectionneurs ont enfin obtenu une reconnaissance officielle par la création de cette carte. Ce document, valable 15 ans et renouvelable, va permettre à leurs titulaires d'acquérir des armes en état de tir de catégorie C, mais pas les munitions actives correspondantes. Et comme avec la licence tamponnée par le médecin ou le permis de chasser valide, la présentation de cette carte supplée à la production du certificat médical (Art. R312-53 du CSI). Par ailleurs, « la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes » (Art. R315-24° du CSI). En revanche, elle ne peut être délivrée qu'à des personnes n'étant pas déjà titulaires d'une licence de tir ou d'un permis de chasser valide. Et elle est automatiquement retirée si le collectionneur en devient titulaire. Aussi, la balle est maintenant dans le camp des associations de collectionneurs, car la procédure de délivrance par les préfetures prévoit la production d'attestations concernant l'intérêt du demandeur ou sa sensibilisation aux règles de sécurité



Classés dans la catégorie de l'arme depuis 2011, les silencieux redeviennent libres. Pour s'équiper en limitant les frais et la paperasse, les modèles Fischer Development se révèlent particulièrement intéressants. Ils s'adaptent en effet aux pistolets Glock en conservant le canon non fileté d'origine, donc sans nécessiter un second canon à la fois coûteux et soumis à autorisation (B 5°)...

(même si aucune cartouche active ne pourra être détenue !). L'entrée en application de ce dispositif étant prévue le 1^{er} février 2019, nous aurons donc l'occasion de revenir sur le sujet...

Conclusion

Compte tenu de la complexité du sujet, il convient de rester prudent sur les interprétations, voire sur les extrapolations, qui pourraient être faites de ce nouveau décret. D'autant plus que des ajustements demeurent toujours possibles, notamment par le biais de circulaires constituant de véritables modes d'emploi pour les préfetures. Mais, quoi qu'il en soit, on peut déjà retenir que nous avons échappé au pire, puisque l'objectif de la Commission européenne et du précédent gouvernement était clairement d'interdire un large éventail d'armes sous couvert de lutte antiterroriste. Aussi, le nouveau gouvernement

aurait pu transposer la directive européenne dans sa droite ligne, en rejetant la faute sur son prédécesseur, mais ce ne fut pas le cas. En concertation avec le Comité Guillaume Tell comme maître d'œuvre, et certaines associations de collectionneurs, des solutions alternatives ont en effet été trouvées afin de valider certains principes d'interdiction tout en créant parallèlement des dérogations. Au final, on se retrouve donc avec une réglementation remaniée, mais davantage sur la forme que sur le fond, l'administration nous ayant rendu d'une main ce qu'elle était obligée de nous prendre de l'autre. Elle s'est d'ailleurs montrée conciliante avec les utilisateurs légaux, en prévoyant des dispositions transitoires. Ces dernières permettent de se mettre en règle, dans des délais raisonnables, afin de conserver ses armes même si l'on ne remplit plus les conditions requises lors de l'entrée en vigueur du décret. On est donc loin de la spoliation mise en place en mai 2017 (par le précédent gouvernement), concernant les mitrailleuses à bande à fonctionnement semi-automatique détenues en catégorie B par des collectionneurs. Au passage, certains assouplissements ont même été consentis, en matière de silencieux par exemple, sans parler de la carte de collectionneur tant attendue, même si le peu de possibilités qu'elle offre en réduira la popularité...

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

Remerciement :

L'auteur remercie Yves Gollety, président de la Chambre Syndicale des Armuriers, pour sa relecture attentive.

Note :

1) Voir notre série d'articles publiée dans les Cibles n° 568 à 574 (juillet 2017 à janvier 2018) ou sur <http://lgaston.depelchin.free.fr/antac>.